



CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part,

La Commune de LE PRADET
Hôtel de Ville – Parc Cravéro
83220 LE PRADET

Représentée par Monsieur Hervé STASSINOS, agissant en qualité de Maire, ci-après dénommé
« l'employeur.

Et

D'autre part,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
24, allée de Vaugrenier - ZAC les Ferrières
83490 LE MUY

Représenté par Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration.
Ci-après dénommé « le SDIS ».

Vu le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales relatif aux services d'incendie et de Secours ;

Vu la section 3 au chapitre III du titre II du livre VII de la première partie du code de sécurité intérieure, relative aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S n°XXX portant sur les mesures favorables en faveur du volontariat ;

Vu la délibération de la ville de Le Pradet n°22-DCM-DGS-..... en date du 4 juillet 2022 ;

Il est convenu :

SECTION 1 - PREAMBULE

Aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels, les sapeurs-pompiers volontaires constituent l'armature de l'organisation française des services d'incendie et de secours. Développer leur

nombre, leur qualification et leur motivation représente donc un enjeu qui dépasse largement l'intérêt strict des personnes concernées : il s'agit, en effet, de mieux préparer et de mieux assurer chaque jour le secours aux personnes et aux biens.

Dans cet esprit, l'Article L723-11 du code de la sécurité intérieure précise qu'une convention peut être conclue « afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités de fonctionnement de l'entreprise ou du service public ».

SECTION 2 - OBJET ET PORTEE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1

La présente convention fixe les conditions et les modalités de la disponibilité accordée par la commune à l'ensemble de ses agents sapeurs-pompiers volontaires, pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement.

ARTICLE 2

Chaque agent bénéficiant des dispositions de la présente convention atteste avoir pris connaissance des termes de la présente en signant une attestation de remise de cette dernière.

ARTICLE 3

La commune s'engage à accorder aux sapeurs-pompiers volontaires l'autorisation de s'absenter pour se rendre et participer aux missions opérationnelles définies à l'article 6.

ARTICLE 4

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par les sapeurs-pompiers pour participer aux missions à caractère opérationnel est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée de congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'ils tirent de leur ancienneté.

ARTICLE 5

Tout refus d'autorisation d'absence prévue est motivé, notifié à l'intéressé et transmis au SDIS. Un refus ne peut être opposé que lorsque les nécessités du service public s'opposent à l'autorisation d'absence.

SECTION 3 - DISPONIBILITE OPERATIONNELLE DE L'AGENT

ARTICLE 6

Les agents municipaux de la Ville du Pradet, sapeurs-pompiers volontaires, sont autorisés à assurer les missions opérationnelles sur le temps de travail lorsque les évènements

opérationnels le nécessitent (catastrophe naturelle, cas de force majeure, évènement imprévisible).

Le centre d'incendie et de secours du Var ne sollicite les agents qu'en cas de nécessité absolue, et si les effectifs disponibles, par leur nombre ou leur qualification, ne permettent pas d'assurer les missions.

Seules les opérations engagées sur le territoire varois sont concernées par la présente convention.

ARTICLE 7

Les sapeurs-pompiers volontaires doivent avoir en priorité écoulé toutes les heures supplémentaires avant de bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

ARTICLE 8

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte du sapeur-pompier volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail. L'agent s'engage à regagner le plus rapidement possible son lieu de travail dès sa libération par les autorités du SDIS.

ARTICLE 9

Les absences du fait de missions opérationnelles seront rémunérées par l'employeur sur la base d'heures de travail effectives. Elles ne feront pas l'objet de récupérations ou de rattrapage d'heures par le bénéficiaire. La rémunération de l'agent est maintenue en cas d'intervention se déroulant pendant les heures de travail.

ARTICLE 10

L'employeur s'engage à libérer les sapeurs-pompiers volontaires pour participer à des missions telles que définies à l'article 6. Le Service Départemental d'incendie et de Secours, en contrepartie, prend en charge les indemnisations horaires afférentes, de restauration, d'hébergement et de déplacement des agents concernés.

ARTICLE 11

Lorsque l'agent est sollicité pour effectuer une mission opérationnelle, il doit s'assurer, avant de quitter son lieu de travail, que son départ n'engendre pas une situation de danger pour ses collègues ou les tiers. Il informe immédiatement son responsable hiérarchique de son absence.

ARTICLE 12

La présente convention ne concerne pas les astreintes des sapeurs-pompiers volontaires.

ARTICLE 13

Si le sapeur-pompier volontaire, du fait de la participation à une mission opérationnelle débutée hors des heures de travail, ne peut prendre son poste à l'heure prévue, il en informe

immédiatement son responsable hiérarchique. Une fois l'opération terminée, il gagne son poste sans délai.

En cas d'intervention de longue durée nécessitant une relève, le SPV peut être autorisé à assurer cette mission opérationnelle, après accord de son supérieur hiérarchique.

SECTION 4 - DISPONIBILITE POUR FORMATION DE L'AGENT

ARTICLE 14

La formation des sapeurs-pompiers volontaires n'est pas prise en charge par la présente convention. Le sapeur-pompier volontaire devra poser des congés annuels pour bénéficier de ces formations.

SECTION 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15

Un état des sollicitations de l'ensemble des agents dans le cadre de l'application de la convention validée par les deux parties contractantes sera établi chaque année.

ARTICLE 16

La commune et le SDIS veilleront au respect par les agents des règles établies dans cette convention, afin notamment d'éviter toute reprise de poste tardive suite à une sollicitation ou toute absence injustifiée de l'agent. Ils sont en ce cas autorisés, chacun en ce qui le concerne, à prendre les sanctions adaptées à l'encontre de cet agent.

ARTICLE 17

Cette convention est établie pour une durée d'une année, reconduite 3 fois 12 mois par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de sa notification au SDIS du Var. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois avant son échéance par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Maire du Pradet

Le Président du SDIS